PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAUDAP

510 RTE NATIONALE
59194 Râches

Références : 2023-V1-340
Code AIOT : 0100000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement MAUDAP implanté 510 RTE NATIONALE 59194 Râches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO_2 ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.
La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.
Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :
- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.
La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficientes d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.
De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO_2), hydrocarbures, ammoniac (NH_3), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUDAP
- 510 RTE NATIONALE 59194 Râches
- Code AIOT : 0100000837
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAUDAP exploite un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE à Râches.
Pour cette exploitation, elle dispose de 2 circuits contenant des fluides frigorigènes pour une centrale positive et une centrale négative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives pour l'opérateur DALKIA et l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présenteinspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	/	Mise en demeure, produits chimiques	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Règlement du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
9	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Registre	Règlement du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
7	Confinement	Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	/	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	/	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue totalement la thématique de sa gestion de fluides frigorigènes à son prestataire GLOBAL REFRIGERATION.
L'entreprise doit s'impliquer dans cette thématique.

Concernant son ancien opérateur DALKIA et son opérateur actuel GLOBAL REFRIGERATION, l'Inspection a constaté des non-conformités majeures (non élaboration de fiches d'intervention malgré une manipulation de fluide).
Deux autres rapports sont établis et transmis aux opérateurs DALKIA et GLOBAL REFRIGERATION avec une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : <u>1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?</u> Au jour de la visite, deux fluides sont utilisés dans deux installations : R 442A et R 449A. Le R 442A est utilisé depuis juillet 2023, en remplacement du R 404A. <u>2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?</u>

Tous les fluides utilisés sont des HFC.
Un rétrofit a eu lieu sur l'installation au R 404A en juillet 2023 par le fluide R 442A.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?
Les équipements suivants sont présents sur le site :
- une centrale positive : 250 kg de R 404A soit 980,5 Teq CO_2 jusque juillet 2023, et 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2 depuis juillet 2023,
- une centrale négative : 120 kg de R 449A soit 167,6 Teq CO_2.
Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 370 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?
L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2a.
L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 02/11/2021 pour la rubrique 1185-2b pour une capacité de 370 kg. **Or, celui-ci relève de la rubrique 1185-2a.**
Le site n'est donc pas en conformité par rapport à cette rubrique de la nomenclature des installations classées.
Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant ne dispose pas des actes administratifs requis pour l'exploitation de ses équipements frigorifiques.
L'exploitant procédera sous un délai maximal d'un mois à une modification de sa déclaration (1185-2a pour 370 kg, et soumis au régime déclaratif avec contrôle périodique) sur le site Internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Observation n° 1 : Il est rappelé à l'exploitant que conformément aux articles R. 512-55, 57 et 58 du code de l'environnement, les installations relevant de la rubrique 1185-2a sont soumises à obligation de contrôle périodique, qui doit être réalisée dans les 6 mois suivant sa mise en service.
La périodicité du contrôle est ensuite de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
L'exploitant réalisera le contrôle périodique pour ses installations relevant de la rubrique 1185-2a dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
Règlement 517/2014
[...].

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

<u>Présence d'équipements avec une charge de FF >=40teq CO_2?</u>
Les équipements suivants sont présents sur le site :
- une centrale positive : 250 kg de R 404A soit 980,5 TeqCO_2 jusque juillet 2023, et 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2 depuis juillet 2023,
- une centrale négative : 120 kg de R 449A soit 167,6 TeqCO_2.
Ces deux équipements ont une charge de FF>=40 Teq CO_2.

<u>Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP >=2500?</u>
Le fluide R 404A a un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 3922, le R 442A un PRP de 1719 et le R 449A un PRP de 1397.
Seul l'équipement au R 404A, exploité avec ce fluide jusque juillet 2023, est soumis à cette prescription.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :
- fiche n° 677698 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 749266 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 27/10/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 291578 de GLOBAL REFRIGERATION du 15/04/2021 sur la centrale positive (une recharge de 23 kg a eu lieu sans précision de mention du fluide mais certaines données sur l'équipement concerné sont erronnées (type de fluide (R 449A), quantité de fluide)),
- fiche n° 091038 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale positive.

<u>Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant justifiera du type de fluide qui a été chargé dans</u>

l'installation positive au R 404 A le 15/04/2021 (R 404A ou R 449 A) grâce à la facturation avec la mention du fluide sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : La centrale positive contenait 250 kg de R 404A (HFC) soit 980,5 Teq CO_2 jusque juillet 2023, et contient 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO_2 depuis juillet 2023 ; la centrale négative contient 120 kg de R 449A (HFC) soit 167,6 Teq CO_2. Ces deux équipements ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO_2. Les deux équipements initiaux datent de 2007, date antérieure à la présente prescription. Un rétrofit de la centrale positive a eu lieu en juillet 2023 (passage du R 404A au R 442A). Le détenteur de l'installation n'a pas réalisé de contrôle d'étanchéité à la mise en service. **Fait susceptible de suite n° 3 : A la date de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle d'étanchéité de sa centrale positive au R 442A à la mise en service en juillet 2023. Le détenteur réalisera le contrôle d'étanchéité de sa centrale positive au R 442A sous un délai maximal d'un mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°

517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :
L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :
- fiche n° 677698 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 677699 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale négative,
- fiche n° 749266 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 27/10/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 291578 de GLOBAL REFRIGERATION du 15/04/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091038 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091039 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale négative,
- fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091035 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale négative.

Le détenteur a contacté son ancien opérateur DALKIA pour obtenir les fiches d'intervention de 2018, 2019 et éventuellement des fiches complémentaires pour 2020. DALKIA a fourni au détenteur exlusivement des bons d'intervention de décembre 2018 à décembre 2020. Aucune fiche d'intervention provenant de DALKIA n'a été fournie suite à la demande du détenteur.
D'après les bons d'intervention fournis, l'Inspection a constaté que des manipulations de fluides ont été réalisées sans élaboration de fiches d'intervention (10/11/2020, 29/10/2020, 18/06/2020 avec ajout de fluide, 4/02/2020, 24/01/2020 avec recharge de fluide, 29/11/2019 avec recharge de fluide, 13/12/2019 et 11/09/20192 avec recharge de fluide).
Fait avec suite n° 1 (DALKIA) : Toutes les interventions nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes ne sont pas tracées par des fiches d'intervention.

Lors de la visite, l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION était présent et a indiqué qu'il allait adresser au détenteur et à l'Inspection les fiches d'intervention de 2022 et 2023, lesquelles n'ont pas été fournies.
Le rétrofit, a minima, aurait dû faire l'objet d'une fiche d'intervention.
Fait avec suite n° 2 (GLOBAL REFRIGERATION) : Toutes les interventions nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes ne sont pas tracées par des fiches d'intervention.

Toutes les fiches d'intervention observées sont signées par le détenteur et l'opérateur.

Observation n° 2 : Au vu des fiches tenues à la disposition de l'Inspection, l'exploitant n'a pas en sa possession un archivage de cinq ans de ses fiches d'intervention. Or, il convient d'indiquer que les fiches d'intervention en possession du détenteur semble être les seules fiches d'intervention existantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipementsde réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés parl'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : D'après les informations fournies par l'exploitant, l'établissement ne dispose pas d'équipement au HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges suivantes ont été réalisées : - le 15/04/2021 sur la centrale positive par GLOBAL REFRIGERATION, une recharge de 23 kg sans l'indication du fluide (fiche erronée sur les données du circuit de la centrale positive : il est indiqué 360 kg de R449A (soit 502teq CO2) au lieu de 250 kg de R 404A). Cette recharge a été faite suite à une réparation d'une fuite détectée. D'après les bons d'intervention fournis par DALKIA, l'Inspection a constaté que des recharges de

fluides ont été réalisées sans élaboration de fiches d'intervention : - le 18/06/2020 avec ajout de 53 kg de R 449A, indication de « réparation effectuée », - le 24/01/2020 avec recharge de fluide, indication de réparation de la fuite, absence d'indication du fluide rechargé et de sa quantité, - le 29/11/2019 avec ajout de 53 kg de R 449A, indication de 3 fuites trouvées, l'indication de la réparation n'est pas indiquée. - le 11/09/2019 avec ajout de 95,4 kg de R 449A, indication de réparation de la fuite. **Fait susceptible de suite n° 4 (DALKIA) : l'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois que la recharge du 29/11/2019 a été réalisée après réparation des 3 fuites.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Confinement

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, des fuites ont été constatées : - le 27/10/2020 par DALKIA FROID SOLUTIONS avec une réparation de 2 fuites à réaliser sur la centrale positive, -le 15/04/2021 par GLOBAL REFRIGERATION avec une réparation de la fuite et injection de 23 kg de fluide sur la centrale positive, - le 10/11/2021, l'opérateur n'a pas coché la case correspondante à une éventuelle fuite constatée sur la centrale positive. **Observation n° 2 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : L'opérateur indiquera si une fuite avait été détectée et réparée le cas échéant lors de son contrôle d'étanchéité du 10/11/2021.** Aucune fiche d'intervention n'a été tenue à la disposition de l'Inspection entre le 27/10/2020 et le 15/04/2021 sur la centrale positive. **Aussi, le détenteur a exploité une installation fuyarde sur la période du 27/10/2020 au 15/04/2021 date de réparation de la fuite.** **Observation n° 3 : Le détenteur MAUDAP a continué à utiliser l'installation fuyarde (centrale positive) du 27/10/2020 au 15/04/2021. Cette fuite a été réparée le 15/04/2021.** **Pour rappel, l'article L.521-21 code environnement prescrit :** ***« I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :*** ***[...]*** ***9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006. »*** **Pour éviter que cette non-conformité ne se reproduise, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système organisationnel et/ou technique lui permettant de s'assurer que toute installation présentant une fuite n'est plus utilisée et vidangée ou réparée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et

contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Jusque juillet 2023, la centrale positive contenait 250 kg de R 404A (HFC) soit 980,5 teq CO_2 , soit une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO_2, d'où une obligation d'un dispositif de détection de fuite.
Depuis juillet 2023, la centrale positive contient 250 kg de R 442A soit 429,75 teq CO_2 soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.
La centrale négative contient 120 kg de R 449A (HFC) soit 167,6 Teq CO_2, soit une quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2. L'équipement d'un dispositif de détection de fuite n'est pas obligatoire.

Le site dispose d'un dispositif de détection de fuite sur ses deux équipements.

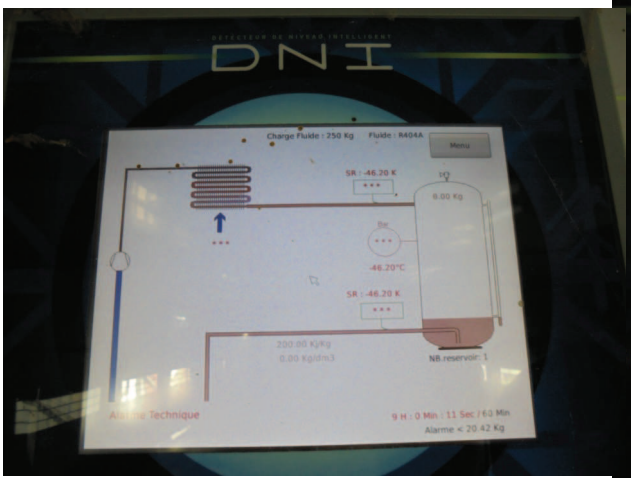

Dispositif de détection de fuite de la centrale positive (indication de 250 kg de R 404A sur l'équipement)

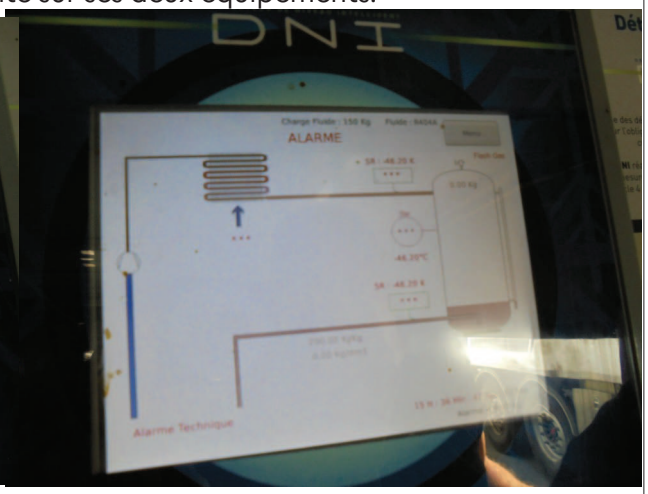

Dispositif de détection de fuite de la centrale négative (indication de 150 kg de R 404A sur l'équipement)

Ces appareils ne sont pas configurés correctement. En effet, le nom du fluide n'est pas correct pour les 2 équipements. (R 404A au lieu de R 442A et R 449A)

La quantité de fluide pour la centrale négative est erronée. (150 kg au lieu de 120 kg)
Observation n° 4 : En cas de maintien de ces appareils, il conviendra de les configurer dans les meilleurs délais.

Le détenteur a indiqué lors de la visite son intention de retirer les équipements de détection de fuite, ceux-ci n'étant plus obligatoires pour ses installations actuelles.

Les équipements de réfrigération fixes relève du a) du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement du 1- avril 2014. Aussi, les dispositifs de détection de fuite doivent être contrôlés au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Fait susceptible de suite n° 5 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois à l'Inspection des installations classées la justification du dernier contrôle de ses DNI.
L'exploitant précisera s'il conserve le dispositif de détection de fuite.
Il est rappelé que le système de détection de fuite permet une réduction de fréquence de contrôles d'étanchéité. A défaut, l'exploitant adaptera sa fréquence de contrôle d'étanchéité à l'absence de dispositif de détection de fuite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de

l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les caractéristiques techniques des DNI pour savoir s'ils répondent à la présente prescription.

Fait susceptible de suite n° 6 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois que les caractéristiques des DNI respectent les dispositions du présent article.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour ses DNI.
Fait susceptible de suite n° 7 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Règlement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Tous les circuits contiennent un fluide en quantité supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2. Aussi, les deux circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité. **L'exploitant ne dispose de registre pour aucun de ses équipements.** **Fait susceptible de suite n°8 : L'exploitant ne dispose pas des registres requis dans cet article. Ceux-ci devront être mis en place sous un délai maximal d'un mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de leurs réalisations.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau

suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :
Jusque juillet 2023, pour la centrale positive, le R404A étant un HFC et la charge de l'équipement étant supérieure à 500 t éq. CO_2 et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/11/2021. **Ce contrôle date de plus de 6 mois.**

Pour la centrale négative, le R449A étant un HFC et la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t. éq. CO2 et 500 t. éq. CO_2, et l'équipement étant équipé d'un DNI, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois si le détenteur justifie que le DNI respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/11/2021. **Ce contrôle date de plus de 12 mois.**

Fait susceptible de suite n° 9 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois des derniers contrôles d'étanchéité de ses 2 équipements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à

l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

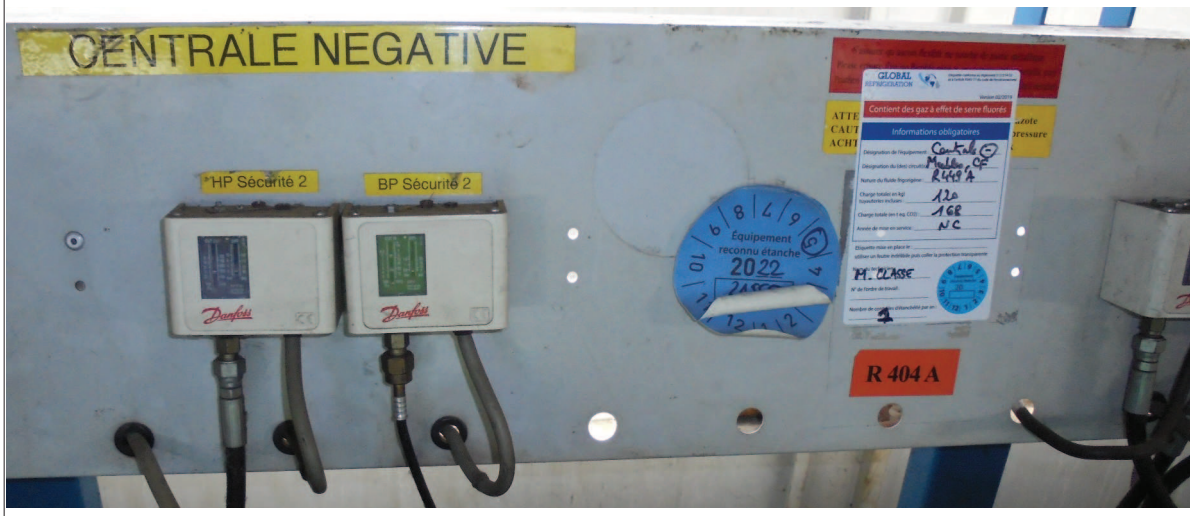

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de novembre 2021**. Aussi, la date indiquée sur le macaron est incorrecte car la fréquence est annuelle (cf point de contrôle 11). La date indiquée aurait dû être novembre 2022.**
Sur la centrale négative, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en mai 2022.

Sur la centrale positive, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en mai 2022.



Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de novembre 2021. Aussi, la date indiquée sur le macaron est correcte car la fréquence est semestrielle (cf point de contrôle 11).

Fait susceptible de suites n° 10 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : La marque de contrôle d'étanchéité n'indique pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité sur la centrale négative.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés :
- le 10/11/2021 sur la centrale positive (fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION), l'opérateur n'a pas coché la case correspondante à une éventuelle fuite constatée.
Observation n° 2 déjà énoncée (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : L'opérateur indiquera si une fuite avait été détectée et réparée le cas échéant lors de son contrôle d'étanchéité du 10/11/2021.
- le 10/11/2021 sur la centrale négative (fiche n° 091035 de GLOBAL REFRIGERATION).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
3.3 : Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Les deux installations disposent d'un étiquetage.



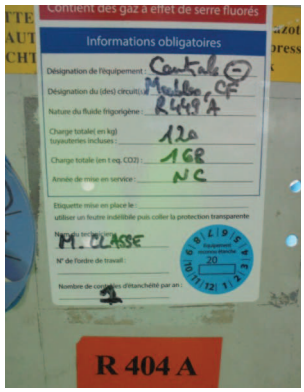

L'étiquetage de la centrale négative est correcte.

<u>Observation n°5 : Le détenteur enlèvera l'ancienne étiquette orange « R 404A » dans les meilleurs délais.</u>

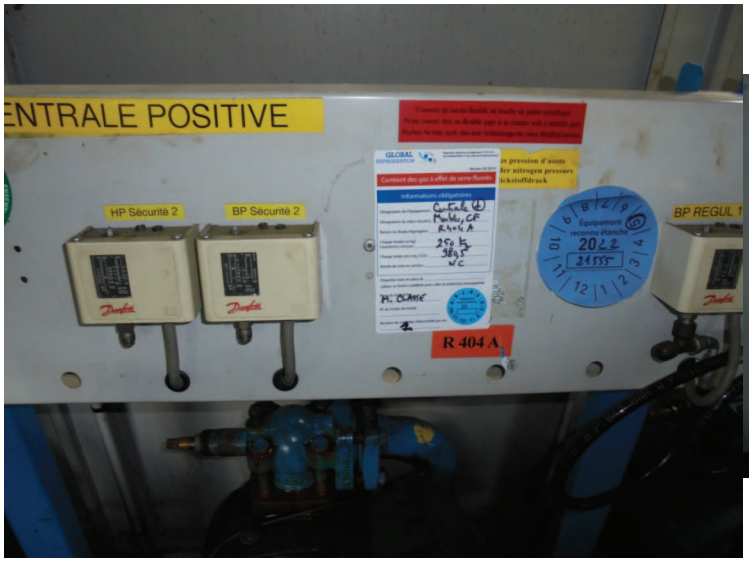



L'étiquetage de la centrale positive n'est pas correcte.
En effet, l'étiquetage contient les informations du fluide avant le rétrofit de juillet 2023.

<u>Fait susceptible de suite n° 11 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Un nouvel étiquetage avec les informations correctes sera apposé sur la centrale positive sous un délai maximal d'un mois.</u>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée

pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur actuel de l'exploitant est GLOBAL REFRIGERATION à ACQ. Cet opérateur dispose d'une attestation de capacité valable du 18/08/2020 au 17/08/2025. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité. L'opérateur DALKIA (opérateur de 2018 à 2020) dispose d'une attestation de capacité n° 34549. Sur le site SYDEREP, son attestation est valide au jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges suivantes ont été réalisées : - le 15/04/2021 sur la centrale positive par GLOBAL REFRIGERATION de 23 kg de fluide. D'après les bons d'intervention fournis par DALKIA, l'Inspection a constaté que des recharges de fluides ont été réalisés : - le 18/06/2020 avec ajout de 53 kg de R 449A, - le 24/01/2020 avec recharge de fluide sans indication de sa quantité, - le 29/11/2019 avec ajout de 53 kg de R 449A, - le 11/09/2019 avec ajout de 95,4 kg de R 449A.

Les recharges réalisées en 2019 sont d'une quantité totale supérieure à 100 kg. L'exploitant n'a pas procédé à une déclaration GEREP. Pour l'année 2020, il n'est pas possible de connaître la quantité de fluide car la quantité de fluide rechargée le 24/01/2020 n'est pas connue. **Observation n°6 : Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GEREP ses émissions en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg an de HFC.** **(https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr)**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet